

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

azureva-vacances.fr

Demande n° FR-2025-04521



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association AZUREVA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : azureva-vacances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <azureva-vacances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Droits antérieurs du requérant

L'association Azureva Vacances (association déclarée, SIREN 322 958 885 00053, siège social 52 rue du Peloux – 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par son Président Général, M. [...] est titulaire de la marque « AZUREVA VACANCES », régulièrement déposée et renouvelée auprès de l'INPI (dernier renouvellement le 10 mars 2017).

Créée il y a 74 ans, cette association exploite le site officiel <https://www.azureva-vacances.com> pour la présentation et la commercialisation de ses villages de vacances en France.

2. Identité du nom de domaine contesté

Le nom de domaine azureva-vacances.fr est strictement identique à la marque « AZUREVA VACANCES », à la seule différence de l'extension « .fr ».

Il crée une confusion manifeste avec le site officiel azureva-vacances.com, d'autant que l'extension nationale .fr correspond au marché naturel d'Azureva Vacances.

- Nom de domaine : azureva-vacances.fr
- État : actif
- Registrar : KEY-SYSTEMS GmbH
- Date de création : 30/12/2022
- Date d'expiration : 30/12/2025
- DNS : ns1.ii50.parklogic.com / ns2.ii50.parklogic.com
- Titulaire (informations fournies par l'AFNIC) :

[Anonymisation]

- Contact technique : [...]

3. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du domaine contesté n'exerce aucune activité loyale sous le nom « Azureva Vacances ». Il ne dispose d'aucun droit de marque, de dénomination sociale ou de tout autre élément pouvant fonder un intérêt légitime. En outre, le contact technique est situé hors Union européenne et hors territoire français, ce qui remet en cause l'éligibilité au .fr prévue par l'AFNIC.

4. Usage de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté est utilisé à des fins frauduleuses, dans le cadre d'opérations de phishing/hameçonnage :

- imitation de sites de tiers (Le Monde, Microsoft, etc.),
- collecte illégale de données personnelles et bancaires d'internautes.

Un constat d'huissier établit à la fois :

- l'exploitation régulière du site officiel azureva-vacances.com par Azureva Vacances,
- le caractère frauduleux et trompeur du site azureva-vacances.fr.

Ces agissements caractérisent une mauvaise foi manifeste, au sens de l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques.

5. Demande

Au vu de ce qui précède, le requérant sollicite du Collège SYRELI le transfert immédiat du nom de domaine azureva-vacances.fr à son profit ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et du certificat de renouvellement de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <azureva-vacances.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association AZUREVA identifiée sous le numéro SIREN 322 958 885 et active depuis le 1^{er} février 1980 ;
- A la marque verbale française « azurèva » numéro 3448899 enregistrée le 6 septembre 2006 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 24 ; 25 ; 35 ; 36 ; 39 ; 41 ; 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <azureva-vacances.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « azurèva » numéro 3448899 enregistrée le 6 septembre 2006 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, sans l'accent, associée au terme « vacances ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association AZUREVA identifiée sous le numéro SIREN 322 958 885 et active depuis le 1^{er} février 1980 (*avis de situation au répertoire SIRENE*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « azurèva » numéro 3448899 enregistrée le 6 septembre 2006 (certificat de renouvellement de marque) ;
- Le nom de domaine <azureva-vacances.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « azurèva » du Requérant, sans l'accent, ainsi que de son nom « AZUREVA » en y associant le terme « vacances » faisant référence au secteur d'activité du Requérant ;
- Le *premier procès-verbal de constat* établi à la demande du Requérant le 25 août 2025 démontre que :
 - Le Requérant a enregistré le nom de domaine <azureva-vacances.com> le 21 juin 2001 ;
 - Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <azureva-vacances.com> pour proposer une plateforme de réservations de séjours ;
 - Le Requérant compte plusieurs villages à thème, résidences vacances et campings en France ;

Le second procès-verbal de constat établi à la demande du Requérant le 25 août 2025 démontre que le nom de domaine <azureva-vacances.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Location Vacances » ou « Location Vacances France ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <azureva-vacances.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <azureva-vacances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine

<azureva-vacances.fr> au profit du Requéran, l'association AZUREVA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

